

Vu l'article 68 du décret du 28 décembre 1885 organisant un Conseil général dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération du Conseil général en date du 1^{er} décembre 1886 ;

Vu les prévisions nouvelles inscrites au budget du service Local, exercice 1887, par la Commission coloniale en sa séance du 14 décembre 1887 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art 1^{er}. Est approuvé un crédit supplémentaire de *neuf mille neuf cent dix-neuf francs quarante-six centimes* (9,919 fr. 46), inscrit au budget ordinaire du service Local, exercice 1887, et réparti de la manière suivante :

CHAPITRE 9. Cultes. Art 2. Exercices clos.....	246 ^f 25
— 13. Ponts et Chaussées. Art. 4. Exercices clos.....	869 »
— 16. Dépenses d'ordre :	
Art. 1 ^{er} . Remboursement de droits indûment perçus.....	24 »
— Dégrèvements et non valeurs.....	2.578 54
Art. 2. Exercices clos, 1886: Dégrèvements..	282 20
— 1885: d° ..	12 10
— 1883: d° ..	5.907 37
Total.....	<u>9.919^f 46</u>

Art. 2. Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources de l'exercice courant.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 23 décembre 1887.

Signé : TR. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

N° 423. — ARRÊTÉ portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 2,357 fr. 46 c. au titre du service Local, exercice 1887.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 49 du décret du 20 décembre 1882 sur le régime financier des colonies ;